



*LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !*



DISTRICT DE LA VIENNE DE FOOTBALL

Commission de District de l'Arbitrage

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SAISON 2017 - 2018



LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : STRUCTURES ADMINISTRATIVES

I . Commission de District de l'Arbitrage	3
II . Attribution de la CDA	4

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Engagement annuel - Demande de licence arbitre	5
II - Engagement annuel . Dossier médical	5

III . Recrutement et Promotion	6
Arbitre auxiliaire	6
Candidat arbitre	6
Jeune arbitre	7
Très jeune arbitre	7
Candidat ligue	7

IV- Obligations des arbitres	7
------------------------------	---

V- Année sabbatique	8
---------------------	---

VI- Saison gelée	8
------------------	---

CHAPITRE 3 : CATÉGORIES D'ARBITRES

CHAPITRE 4 : OBSERVATIONS DES ARBITRES

Observations conseils	10
Observations	10
Observations inopinées	11
Conseillers en arbitrage	11

CHAPITRE 5 : ARBITRAGE DES RENCONTRES

I- Principes et modalités	
Désignations des arbitres	12
Indisponibilités imprévues	13
Recommandations	13
Règlement des frais	14
Communication téléphonique et confirmation par écrit	14

II- Obligations	14
-----------------	----

CHAPITRE 6 : CAS PARTICULIERS ET EVOLUTION DU PRESENT REGLEMENT

CHAPITRE 7 : PROTECTION DES ARBITRES, DEPOSITAIRES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC



LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !



CHAPITRE 1 : STRUCTURES ADMINISTRATIVES

I- COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

La Commission de District de l'Arbitrage (CDA) est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le comité, sur proposition de la CDA, nomme le président. Celui-ci ne peut être le président du District, le représentant élu des arbitres au sein du comité ou le président de la CRA. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le président. Le Comité désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la CDA et ils en sont membres à part entière.

Elle est composée :

- de anciens arbitres ;
- de au moins un arbitre en activité ;
- d'un éducateur désigné par la commission technique ;
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La CDA forme elle-même son bureau qui peut comprendre :

- le président ;
 - un vice-président délégué ;
 - un vice-président ;
 - un secrétaire ;
 - un secrétaire adjoint ;
 - le CTRA et/ou le CTA peuvent également y siéger pour avis technique avec voix consultative,
- + Plusieurs membres désignés par la CDA.

Elle forme également les sous-commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage.

Elle élabore son règlement intérieur qui, après avis de la commission régionale des arbitres, est soumis pour homologation au comité de direction du district.

Le Conseiller Technique Sportif et le Président de la Commission de District de l'Arbitrage s'il n'est pas membre du Comité de Direction assistent aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative.

La CDA est représentée auprès des instances disciplinaires avec voix délibérative.

La CDA est représentée au sein de la commission technique avec voix consultative.

La CDA se réunit au minimum *cinq* fois par saison (en moyenne toutes les six semaines) sur convocation à la demande du président ou de la moitié de ses membres.



*LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !*



Le président assure la direction des séances.

En l'absence de celui-ci, les séances sont présidées par le vice-président délégué ou, à défaut, le doyen d'âge.

Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente : un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétaire. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Tout membre absent à trois séances (consécutives ou non) sans excuse jugée valable est considéré comme démissionnaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas de vacance d'un membre, le remplacement peut intervenir sur proposition de la CDA et après approbation du comité de direction.

En cas de démission de l'un des membres de la CDA, le Comité nomme son remplaçant.

II- ATTRIBUTIONS DE LA CDA

1- Elaborer la politique de recrutement, en partenariat avec la CDDRFA, de formation et de perfectionnement des arbitres.

2- Assurer les désignations et les observations ainsi que leur suivi.

3- Veiller à la stricte application des lois du jeu fixées par l'International Board et adoptées par la FIFA.

4- Statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

5- Organiser stages, conférences et cours d'arbitrage auprès des arbitres, des éducateurs, des dirigeants et des joueurs.

6- Faire passer les examens théoriques pour les candidats arbitres, les arbitres assistants, les très Jeunes arbitres, arbitre futsal et arbitres auxiliaires.

7- Proposer la nomination ou la promotion « arbitres de District, arbitres assistants, très jeunes arbitres, arbitres futsal et arbitres auxiliaires » au Comité de Direction du District de tous les candidats arbitres ayant satisfait aux différents contrôles théoriques et pratiques.



*LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !*



8- Notifier au Comité de Direction une sanction à tout arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste, comportement incompatible avec la dignité de la fonction ou toute autre infraction et ce, conformément aux dispositions du Statut de l'arbitrage et du présent règlement.

Les sanctions d'ordre administratif sont prises :

- par la CDA avec notification expresse au Comité de Direction.

9- Proposer au Comité de Direction la nomination ou la radiation d'arbitres honoraires du district.

10- Etablir une classification des arbitres de District. Cette classification peut évoluer en cours de saison.

11- Participer aux travaux des différentes commissions sur demande de ces dernières en ce qui concerne la partie « arbitrage ».

12- Favoriser l'échange ponctuel de trios d'arbitres avec les CDA limitrophes volontaires.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

I- ENGAGEMENT ANNUEL È DEMANDE DE LICENCE ARBITRE

Tout arbitre sollicitant une licence doit remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis saisir et transmettre cette demande via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son club, pour un arbitre licencié à un club ou transmettre ce formulaire individuellement au district pour un arbitre indépendant.

Il peut effectuer cette demande :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du Statut de l'arbitrage

Les arbitres des différentes catégories sont renommés pour une saison par les Comités de Direction de Ligue ou de District.

II- ENGAGEMENT ANNUEL È DOSSIER MEDICAL

Article 27 du statut de l'arbitrage :

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des Districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.



LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !



Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Avant la fin de la saison, tout arbitre de Ligue reçoit directement par l'intermédiaire de la Ligue le dossier médical ; il en est de même de tout arbitre de District par l'intermédiaire de son District.

III- RECRUTEMENT ET PROMOTION

Arbitre auxiliaire

Il arbitre uniquement son club et il est prioritaire s'il n'y a pas de désignation officielle.

Il n'est pas désigné par la CDA mais peut être observé par un de ses membres afin de l'évaluer.

Il ne couvre pas son club.

Toutes ces catégories sont soumises aux dispositions du présent règlement et du Statut de l'arbitrage.

Candidat arbitre

1- Toute candidature à la fonction d'arbitre doit se faire par Internet :

- par l'intermédiaire d'un club,
- ou individuellement.

2- Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 du Statut de l'arbitrage.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du Statut de l'arbitrage.

3- Le candidat arbitre doit réussir les examens théoriques et pratiques prévus pour être proposé par sa CDA au titre d'arbitre de district. Il est nommé par le comité.



LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !



Jeune arbitre

1- Est « jeune arbitre » (JA) tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

2- Les JA arbitrent en principe des rencontres de compétitions de jeunes.

Sur avis des commissions de l'arbitrage, ces JA pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

Très Jeune arbitre

1. Est « très jeune arbitre » (TJA) tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.
2. Les TJA sont désignés par la CDA. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.
3. Le TJA arbitre couvre son club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles (RG de la LFNA).
L'arbitrage, par le TJA, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée sera comptabilisé pour une rencontre officielle.

Candidat Ligue (RI CRA)

Se référer au Règlement intérieur de la CRA

IV- OBLIGATION DES ARBITRES

Tout arbitre faisant l'objet d'une plainte pour tentative de fraude ou dûment constatée peut être, après comparution, suspendu par la commission dont il relève ou radié par l'instance concernée.

Tout arbitre officiel ou honoraire est tenu au devoir de réserve : il est interdit notamment de critiquer de quelque façon, en tout lieu et sur tout support de communication, dont Internet et les réseaux sociaux, un de ses collègues dirigeant ou ayant dirigé un match, ainsi que les encadrants, clubs et instances.

Une sanction peut être infligée par la commission à quiconque contreviendrait à cette obligation.

Il ne peut pas contester son observation ni engager de poursuites contre son observateur ni aucun membre de la CRA ou CDA.



*LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !*



Aucune initiative personnelle ne peut être prise sans l'accord préalable du Comité de Direction.

Conformément à l'article 34 du Statut de l'arbitrage, les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue Régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Dispositions particulières à la ligue Nouvelle-Aquitaine

Ce nombre est fixé à :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue, par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 6 rencontres officielles pour les Arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.

Les arbitres qui n'ont pas satisfait à ces obligations doivent obligatoirement le justifier par écrit en joignant à leur courrier toutes les pièces susceptibles d'établir les raisons pour lesquelles ils n'ont pas arbitré (certificat médical, professionnel...).

La commission du Statut de l'arbitrage statue au vu des éléments du dossier.

Si, au 1^{er} juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours conformément au Statut de l'arbitrage (+ article 34 du Statut de l'Arbitrage).

L'arbitre de ligue ne s'investissant pas ou refusant d'arbitrer les matches organisés par son district ne peut officier dans les épreuves officielles de la ligue. Sa CDA doit le signaler à la CRA.

En cas de réclamation contre un arbitre officiel faisant partie d'une Commission d'Arbitrage, cet arbitre se retire immédiatement de ladite commission.

V- ANNEE SABBATIQUE

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise sans délai à la commission départementale du Statut de l'arbitrage, assortie d'un avis de la CDA sur la situation arbitrale du demandeur. Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours arbitral, que d'une seule année sabbatique. En cas de nouvelle demande, il est, à réception de celle-ci, suivi d'un avis défavorable de la CDA. La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales ni motifs professionnels, qui conduisent la CDA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

V- SAISON GELEE

Sur sa demande, tout arbitre peut bénéficier d'une saison gelée pour au plus une saison. Il doit néanmoins avoir préalablement adressé un certificat médical de non-aptitude à la pratique de l'arbitrage ; à défaut, il est considéré comme démissionnaire.



LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !



CHAPITRE 3 : CATEGORIES D'ARBITRE

1- Arbitres seniors et arbitres assistants

D1 . D2 . D3 . D4 . AAD1 . AAD2

Jeunes arbitres

De 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Très jeunes arbitres

De 13 à 14 ans au 1er janvier de la saison en cours, il ne peut arbitrer que des compétitions de jeunes.

- 2- Pour chaque catégorie seniors, les arbitres sont répartis en « espoirs » si leur âge est de moins de 35 ans au 1er janvier de la saison en cours ou « promotionnels » dans le cas contraire. Leur classement suit cette répartition. Ces dispositions ne sont pas applicables aux assistants.
- 3- Avant d'établir les classements, la CDA détermine pour la saison suivante le nombre d'arbitres nécessaires dans chaque division. Cet effectif-cible conduit à définir le nombre de promotions et de rétrogradations ; celui des promotions est augmentable à l'intersaison selon les mouvements enregistrés (départs, démissions etc.).
- 4- En cas d'absence non justifiée par un document officiel au test théorique, l'arbitre est classé dans la catégorie inférieure.
- 5- Le classement est établi en pondérant les notes pratiques et théoriques attribuées.
- 6- Tout arbitre de District qui, quelle qu'en soit la raison, n'a pas arbitré et/ou n'a pas été classé pendant deux saisons consécutives perd son titre d'arbitre, sauf cas particuliers étudiés par la Commission
- 7- Charte de bonne conduite

Il est appliqué une charte de bonne conduite aux arbitres D1

Capital de départ : 10 points

Indisponibilité tardive ou non fondée à un match : - 1 point

Absence à la AG de fin de saison de la CDA et à la réunion de travail de début de saison : - 1 point

Absence non excusée à un match ou à une convocation du district : - 2 points

Absence de rapport suite à incidents ou une réserve technique : - 2 points

Non-réalisation des 3 observations demandées : - 4 points



LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !



8- Les montées/descentes seront publiées à la fin de saison après validation du Comité de Direction.

9- Echec au test physique de début de saison (uniquement pour les D1 et D2)

L'arbitre qui aura échoué aura la possibilité de repasser le test un mois minimum après la date du premier.

Celui qui aura été dans l'impossibilité d'effectuer le premier test sera invité à se présenter au second.

Un éventuel rattrapage à titre exceptionnel après avis de la CDA pourra être organisé.

Tout arbitre qui n'aura pas validé le test physique selon les modalités ci-dessus sera reclassé en division inférieure jusqu'à la fin de la saison.

CHAPITRE 4 : OBSERVATION DES ARBITRES

Observations conseils

Les nouveaux arbitres assurent deux touches en Départemental 2 avant d'officialier au centre soit en Départemental 4 soit en Départemental 5. Lors de leur première désignation comme arbitre central, ils seront accompagnés et conseillés.

Ils sont ensuite observés en cours de saison.

Les jeunes arbitres, lors de leurs 3 premiers matches, seront accompagnés par un arbitre senior qui assurera la fonction d'arbitre assistant dans la mesure du possible.

Observations

Les arbitres D1 seront observés deux fois en cours de saison par les mêmes observateurs.

Ces derniers communiqueront des appréciations.

Les arbitres seront désignés dans leur division et observés après avoir réussi le test physique de début de saison.

Ils seront classés selon les règles définies en début de saison.

En cas d'égalité en fin de saison, le classement de l'observateur référent sera prépondérant.

LA CDA SOUHAITE QUE LES ARBITRES DE DEPARTEMENTAL 1 REALISENT 3 OBSERVATIONS CONSEILS.

CEUX QUI NE RESPECTERONT PAS CETTE RECOMMANDATION SERONT SANCTIONNABLES EN FIN DE SAISON.



LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !



Les arbitres D2 seront observés deux fois en cours de saison par les mêmes observateurs.

Ces derniers communiqueront des appréciations.

Ils seront désignés dans leur division et observés après avoir réussi le test physique de début de saison.

En cas d'égalité en fin de saison, le classement de l'observateur référent sera prépondérant.

Les arbitres D3 et D4 seront observés au moins une fois en cours de saison en fonction de la disponibilité des observateurs.

En cas d'une très bonne performance à leur niveau, ils seront observés une fois supplémentaire en catégorie supérieure.

Les arbitres assistants spécifiques seront observés par des observateurs spécifiques assistants.

Les jeunes arbitres seront vus au moins deux fois en cours de saison.

La nomination au titre de « jeune arbitre de Ligue » donne l'équivalence au titre de **Arbitre de District D2**.

Les arbitres D1, D2, D3 et D4 seront observés en championnat et occasionnellement en coupe (pendant le temps réglementaire initial, hors prolongations et épreuve éventuelle des tirs au but).

Observations inopinées

La CDA se réserve le droit de réaliser une observation inopinée des arbitres.

L'arbitre ainsi observé le sera sur un match pouvant être d'un autre niveau ou d'une autre nature que celui où il est observé en temps habituel (match de championnat ou de coupe selon l'opportunité).

La désignation de l'observateur inopiné sera confidentielle.

L'arrivée de l'observateur se fera au moment du coup de sifflet.

Il ira voir l'arbitre uniquement en fin de rencontre et établira un rapport qui sera adressé à la CDA pour suite à donner.

Conseillers en arbitrage

Les conseillers en arbitrage devront se référer au guide des observateurs qui leur sera remis.



LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !



Le rapport universel devra être complété dans un délai de cinq jours à compter du lendemain du match. La validation DTA sera effectuée par le validateur CDA qui déclenchera automatiquement la transmission à l'arbitre sur son compte « MyFFF ».

Dans le cas où le rapport universel n'est pas fonctionnel, le conseiller en arbitrage devra compléter le rapport d'observation version Excel dans un délai de cinq jours et l'envoyer au responsable des observations. Celui-ci le validera et le transmettra par courriel à l'arbitre.

CHAPITRE 5: ARBITRAGE DES RENCONTRES

I- PRINCIPE ET MODALITES

Désignation des arbitres

- les arbitres désignés ne doivent, en aucun cas, appartenir aux clubs en présence,
- les désignations sont mises en ligne sur le site Internet du District,
- les arbitres doivent obligatoirement consulter leur désignation jusqu'au vendredi 17h30,
 - tout arbitre indisponible doit prévenir sans délai l'organisme qui l'a convoqué et confirmer d'une lettre justificative et/ou d'un certificat médical justifiant de son indisponibilité,
 - pour toute indisponibilité médicale de plus de 21 jours, l'arbitre doit obligatoirement fournir un certificat médical de reprise.

Tout arbitre titulaire d'une licence valable pour la saison en cours est couvert pour chaque match sur lequel il a été désigné par sa commission d'arbitrage.

Cette garantie s'étend à tout arbitre officialisé par tirage au sort pour pallier, avant match, l'absence d'un arbitre officiel désigné.

Pour le District :

Les désignations sont effectuées par le système informatique. Les indisponibilités sont à compléter sur « Mon Compte FFF » un mois minimum avant la journée de compétition concernée.

Désignations par le système informatique :

Elles concernent toutes les rencontres de championnat. Elles seront publiées, sauf cas de force majeure, 10 jours à l'avance par la sous-commission « désignations » et par la sous-commission « désignations des JA ».

POUR LE DISTRICT, LES ARBITRES DEVRONT SE TENIR AUX DESIGNATIONS QUI PARAITRONT SUR INTERNET ET SUR « MON COMPTE FFF » SAUF EN CAS D'APPEL DE LA PERMANENCE DU POLE DESIGNATIONS ; ILS DEVRONT CONSULTER LEURS DESIGNATIONS JUSQU'AU VENDREDI PRECEDENT LA RENCONTRE (17H30).

Désignations manuelles :

Elles ne concernent que les matchs de coupe, les matchs amicaux et les demandes spécifiques. Elles sont consultables sur le site Internet et sur « Mon Compte FFF ».



*LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !*



Un arbitre ne doit pas diriger une rencontre amicale ou un tournoi sans avoir été officiellement désigné.

Indisponibilités imprévues

Dès la publication des désignations, si une indisponibilité imprévue intervient avant le jour de la rencontre, l'arbitre se devra de prévenir, selon le cas, le District par courriel jusqu'au vendredi 17h30 ; le responsable des désignations seniors ou le responsable des désignations jeunes arbitres le vendredi après 17h30 (**06 43 06 88 53**).

Si, pour une cause quelconque, l'arbitre ne peut diriger une rencontre pour laquelle il était désigné, il devra prévenir dès le lundi le responsable des désignations par téléphone et adresser une confirmation écrite au District.

Dans tous les cas d'indisponibilité imprévue, l'arbitre se devra d'indiquer clairement le motif de celle-ci (maladie, décès d'un proche, accident, ...). Tout arbitre ne pouvant pas, par suite d'un accident, arriver assez tôt pour diriger son match doit adresser dans les vingt-quatre heures un rapport à l'organisme ayant convoqué. La commission décide, après enquête, s'il y a lieu d'allouer à cet arbitre une indemnité. En aucun cas, l'arbitre ne doit, sur place, réclamer ses frais de déplacement aux clubs.

Pour toute indisponibilité à compter du vendredi soir, l'arbitre devra obligatoirement prévenir le responsable des désignations ainsi que les clubs en présence.

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné est l'objet d'une mesure d'ordre administratif jugée nécessaire et compatible avec le Statut de l'arbitrage s'il ne peut présenter une excuse reconnue valable.

Recommandations

1- Pour tout incident ou comportement inacceptable au cours ou après la rencontre du fait des joueurs, dirigeants et spectateurs, l'arbitre doit signaler les faits sur la feuille de match et adresser un rapport détaillé à la Commission de Discipline de l'organisme concerné (District, Ligue ou Fédération suivant le cas).

L'arbitre doit également signaler, dans les mêmes conditions, le ou les joueurs commettant un acte de brutalité.

2- Si l'arbitre officiel désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre officiel ne peut le remplacer.

En tout état de cause, si l'arbitre ou un arbitre-assistant est victime d'une agression physique, le match est définitivement arrêté.

Toutefois, si l'arbitre officiel désigné quitte le terrain à la suite d'un accident de santé, l'arbitre assistant non spécifique le remplace.



*LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !*



3- En cas d'anomalie dans les désignations, l'arbitre concerné doit contacter le plus rapidement possible le District.

Un soin particulier doit être apporté à la rédaction de la feuille de match et des différents rapports (nom de l'arbitre, score, sanctions).

Il est rappelé que seules les réserves techniques doivent être transcrites sur la feuille de match par l'arbitre à la fin de la rencontre.

Un arbitre rencontrant un problème particulier de quelque ordre que ce soit doit s'adresser soit

- au Président de la CDA ;
- au responsable désignations ;
- au représentant élu des arbitres.

Les uns comme les autres sont en mesure d'apporter les éclaircissements ou la solution au problème exposé.

Règlement des frais

Pour les rencontres de championnat Départemental 1 à Départemental 4 et les féminines à 11, les arbitres sont réglés par virement par le District de la Vienne de football. A cet effet, ils doivent fournir un RIB au service comptabilité du district.

Pour les autres rencontres (championnat départemental 5 à 6, jeunes et coupes départementales), les arbitres doivent présenter aux clubs une feuille de frais téléchargeable à partir du site Internet du district ou de « Mon Compte FFF ».

Communication téléphonique et confirmation par écrit

Il est demandé aux arbitres de privilégier la voie informatique (mail).

Toute communication téléphonique concernant les désignations et demandes de récusation doit impérativement être confirmée par écrit pour pouvoir être prise en compte. Tout courrier de quelque nature qu'il soit concernant l'arbitrage doit impérativement être adressé au : District de la Vienne de football, 1 rue François Prat, 86000 POITIERS.

II- OBLIGATIONS

1- Absence d'arbitre non excusée ou insuffisamment motivée (une absence excusée doit être obligatoirement signalée et confirmée par écrit, fax, mail.) :

1^{ère} absence : 1 non-désignation

2^{ème} absence : convocation devant la CDA avec son club

En ce qui concerne les Jeunes Arbitres, la C.D.A. rappelle que les clubs sont responsables de leurs déplacements si ceux-ci ne possèdent pas de moyen de locomotion.



LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !



2- Absence de rapport pour exclusion, incident, réserve technique

L'arbitre doit établir un rapport (par courrier ou par mail) et le transmettre au secrétariat du District dans les 48 heures qui suivent les faits (arrêt de la rencontre, exclusions, réserve technique, etc.) ou des incidents graves dans lesquels il serait impliqué ou dont il serait témoin avant, pendant ou après la rencontre.

1^{ère} absence : 1 non-désignation

2^{ème} absence : convocation devant la CDA avec son club

3- Rapport d'après match sans aucune notification sur la feuille de match (celle-ci étant toujours en la possession de l'arbitre)

Pour tout incident de quelque nature que ce soit (avant, pendant ou après la rencontre), la mention minimum « rapport suit » doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de match, procès-verbal officiel de la rencontre.

A défaut, les sanctions seront identiques au paragraphe 1 ci-dessus.

4- Retrait des sanctions prononcées sur le terrain

Tout arbitre qui inflige un avertissement ou une exclusion et ne transcrit pas la sanction sur la feuille de match à la fin de la rencontre s'expose après convocation devant la CDA à une sanction à la mesure de ce grave manquement pouvant aller de la non-désignation (de plusieurs matches) à la demande de radiation du corps arbitral.

5- Absence aux réunions de formation

Les arbitres, les jeunes arbitres et les arbitres assistants sont tenus d'assister aux réunions de début et fin de saison, ainsi qu'aux stages et séances de perfectionnement organisés à leur intention.

6- Arbitre indisponible

Tout arbitre déclaré indisponible ne doit en aucun cas diriger une rencontre officielle ou amicale, même une équipe de son club (centre ou assistant).

7- Absence non motivée à une audition

Un arbitre convoqué pour audition devant le Comité de Direction ou l'une des commissions du District doit impérativement s'y présenter.

En cas de non application de cet article, une sanction sera appliquée par la CDA et en cas de récidive par le Comité de Direction.

8- Interruption d'activité

Tout arbitre de District qui aura interrompu son activité pendant plus d'une saison (à l'exception d'un congé accordé par la CDA) devra, s'il désire reprendre l'arbitrage, repasser l'examen d'arbitre.



*LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !*



9 - Retard à une rencontre

Un arbitre officiellement désigné qui ne peut pas assumer sa fonction dès le coup de sifflet (retardé) ne peut, par la suite, remplacer la personne qui a commencé la direction de la rencontre (même s'il s'agit d'un bénévole).

10- Demandes d'arbitres

Les demandes exceptionnelles d'arbitres doivent parvenir au District au moins 3 semaines avant la date de la rencontre.

Celles-ci seront satisfaites en fonction de l'effectif, de la raison motivée et la priorité sera donnée aux clubs demandeurs qui seront en règle avec le Statut de l'arbitrage.

11- Matches amicaux

Tous les matchs amicaux et tournois organisés par les clubs de la Ligue doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du District concerné ou de la Ligue, suivant le niveau des équipes en présence.

Chaque fois qu'un club a l'intention de solliciter un arbitre officiel, il doit en faire la demande soit à la CDA, soit à la CRA, en fonction du niveau de compétition des équipes.

12- Récusation d'arbitre

La récusation d'un arbitre départemental ne saurait en aucun cas être admise.

CHAPITRE 6 : CAS PARTICULIERS ET EVOLUTION DU PRESENT REGLEMENT

La CDA se réserve le droit :

- d'étudier tout cas particulier non prévu, dont le fait qu'il soit imputable à l'arbitre ou non,
- de modifier ou de rectifier en séance plénière le présent règlement intérieur et de notifier les intéressés par tout moyen de communication.

CHAPITRE 7: PROTECTION DES ARBITRES, DEPOSITAIRES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Tout arbitre est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence. Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Les commissions départementales et le Comité de Direction de District doivent assurer que les clubs prennent leurs dispositions à cet effet.